

A LA UNE

DFP203t7 **Rétroactivité de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : absence d'obligation pour la mère de justifier des dépenses engagées pour l'enfant !**

• Cass. 1^{re} civ., 20 mai 2026, n° 25-14.686, F-B

Cette obligation s'analyse « également en une obligation entre parents permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier, à proportion de leurs facultés respectives, tant pour le passé, dans la limite des cinq années précédant l'introduction de l'instance, que pour l'avenir. »

Qui fait l'enfant doit le nourrir. La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEE) découle de la filiation, même si les textes la rangent dans l'une des conséquences de l'autorité parentale. Par l'effet déclaratif de l'établissement de la filiation, elle peut être rétroactive, dans la limite posée par la jurisprudence : le parent débiteur ne peut être condamné au-delà des cinq années précédant l'introduction de la demande.

Une mère assigne en octobre 2018 le père de ses deux enfants, nés le 29 juillet 2014 et le 30 septembre 2017, en établissement de paternité. Celui-ci les reconnaît le 4 juin 2020. Le 5 juillet 2021, la mère saisit le JAF d'une demande de CEE agissant pour le passé « en son nom propre et non en qualité de représentante légale des enfants ». La cour d'appel fixe cette contribution à 1000 € par mois et par enfant, et ce de manière rétroactive à compter du 5 juillet 2016 pour l'aîné et du 30 septembre 2017 pour le cadet, jugeant que la mère « n'avait pas à justifier de dépenses exposées pour les enfants sur les périodes des cinq années précédant la requête du 5 juillet 2021 dans la mesure où il n'est pas contesté que les enfants vivaient avec leur mère et qu'elle a ainsi nécessairement pris en charge les enfants financièrement, faute de contribution paternelle ».

Le père forme un pourvoi, affirmant que la cour d'appel aurait dû exiger qu'elle justifie des dépenses exposées dans les cinq années précédant la requête. Il reproche à l'arrêt d'avoir violé les articles 371-2 (fondement légal de la CEE) et 1346 du Code civil (texte instituant la subrogation légale). Selon lui, le parent qui a subvenu seul aux besoins de l'enfant « ne dispose que d'un recours personnel pour les seules sommes excédant [l]a part contributive », lesquelles devaient donc être prouvées. En le condamnant à payer à la mère, « qui avait agi le 5 juillet 2021 en son nom propre et non en qualité de représentante légale des enfants », sans exiger qu'elle justifie des « dépenses exposées pour les enfants sur les périodes des cinq années précédant la requête du 5 juillet 2021 », la cour d'appel aurait violé ces textes.

Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation, par un attendu très général, considère que « l'obligation s'analyse non seulement en une obligation envers l'enfant, qui ne peut en invoquer le bénéfice qu'à sa majorité, mais également en une obligation entre parents permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier » : cela avait déjà été dit en d'autres termes moins explicites.

La CEE, quoique certains en disent, notamment lorsqu'elle est fixée rétroactivement, n'est pas une manière pour la mère de s'enrichir aux dépens du père. Le recours repose sur le seul fait de l'obligation de contribution du père. La Cour de cassation écarte ainsi l'idée d'une subrogation. La mère dispose d'un recours contre le père pour l'intégralité de la part contributive de ce dernier. C'est une solution très satisfaisante à une époque où beaucoup est fait pour contraindre les pères à prendre en charge financièrement leurs enfants.

Annick Bateur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► **AUTORITÉ PARENTALE**

- Audition du mineur : application à la procédure visant à obtenir une ordonnance de protection et à celle portant délégation de l'exercice de l'autorité parentale au tiers gardien **2**
- Retrait de l'exercice de l'autorité parentale par une juridiction pénale : la demande et l'accord de l'autre parent ne sont pas nécessaires **2**

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- La Cour de Strasbourg valide la possibilité d'hospitaliser d'office une femme enceinte en cas de risques pour son fœtus et/ou pour elle-même **3**
- Soins psychiatriques sans consentement : un frère accusé de viol par sa sœur a qualité pour demander l'hospitalisation de celle-ci **3**

► **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- Exception de litispendance en matière de divorce et date de saisine de la juridiction étrangère **4**

► **DROIT PÉNAL**

- Quelles poursuites pénales pour le père ayant imposé la circoncision à son fils mineur ? **4**

► **FILIATION**

- Adoption plénière de l'enfant adopté plénièrement par l'autre membre du couple : les demandes ne peuvent être simultanées **5**

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Déménagement du majeur protégé et compétence territoriale du mandataire judiciaire à la protection des majeurs **5**

► **MARIAGE**

- Prescription de l'action en nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles de la personne **6**
- De la contestation d'un mariage de complaisance après naturalisation **6**

► **PROCÉDURE PÉNALE**

- Violences parentales : nécessité de concilier l'intérêt de la victime et les droits de la défense **7**

► **RÉGIMES MATRIMONIAUX**

- L'assistance apportée par un époux commun en biens à son conjoint sans rémunération ne peut fonder une créance au titre de l'enrichissement injustifié **7**